

Règlement de la participation communale à l'allocation de vie chère, respectivement de l'allocation « eau »

Art 1^{er}.

Il est créé dans la limite des crédits budgétaires disponibles et dans les conditions développées ci-après, une allocation de vie chère communale aux ménages à faible fortune.

Art.2.

L'allocation est payée automatiquement sur base du relevé annuel du Fonds National de Solidarité indiquant toutes les personnes habitant la commune de Betzdorf, ayant bénéficié d'une allocation de vie chère et du complément pour l'année en cours, conformément au règlement y relatif du Gouvernement en Conseil en vigueur et ceci à partir de la liquidation de l'allocation de vie chère pour 2025.

Art. 3.

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation, le requérant doit obligatoirement pour l'année en cours :

- être inscrit au registre du bureau de la population de la commune de Betzdorf,
- être bénéficiaire de l'allocation de vie chère accordée par le Fonds National de Solidarité.

Art. 4.

Le montant de l'allocation communale est fixé à 50 % de l'allocation de vie chère et du complément alloués par le Fonds National de Solidarité.

Art.5.

L'allocation est sujette à restitution si elle est obtenue par suites de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

Art. 6.

Le présent règlement prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025 et abroge toutes les dispositions contraires contenues dans les règlements antérieurs en la même matière et notamment le règlement communal du 25 octobre 2024.

